



Fiche d'information

Exemption de la taxe sur le CO₂ pour les installations CCF sans engagement de réduction et sans participation au SEQE

Date

décembre 2018

Sommaire

1	Introduction	2
2	Critères pour l'exemption des installations CCF de la taxe sur le CO ₂	2
3	Obligation d'investir	2
4	Mise en œuvre des mesures	3
4.1	Mesures servant à accroître efficacement la performance énergétique	3
4.2	Mesures prises au sein de l'entreprise	3
4.3	Mesures prises dans des entreprises et des installations raccordées	3
4.4	Encouragement multiple de mesures et répartition de l'effet	4
5	Suivi	4
6	Remboursement	4
6.1	Demande de remboursement	4
6.2	Périodicité du remboursement	5

1 Introduction

Les exploitants d'installations de couplage chaleur-force (installations CCF) qui ne participent pas au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) et n'ont pas pris un engagement de réduction (hors SEQE) peuvent être exemptés, à partir du 1^{er} janvier 2018, de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles fossiles qu'ils utilisent pour produire de l'électricité. Cette disposition s'applique aux installations dont la puissance calorifique de combustion est comprise entre 0,5 et 20 MW.

La totalité de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles fossiles dont il peut être prouvé qu'ils ont été utilisés par des installations CCF pour produire de l'électricité est remboursée sur demande. Au cours des trois années suivantes, 40 % du montant remboursé doit être investi dans des mesures servant à accroître l'efficacité énergétique. Si l'exploitant de l'installation ne remplit pas son obligation d'investir, l'OFEV décide la restitution de 40 % du montant de la taxe sur le CO₂ remboursé.

La taxe sur le CO₂ prélevée sur la part du combustible imputée à la production de chaleur n'est pas remboursée.

Cette notice d'information concrétise la pratique de l'OFEV pour la mise en œuvre de l'exemption des installations CCF de la taxe sur le CO₂ conformément aux art. 32a et 32b de la loi sur le CO₂.

2 Critères pour l'exemption des installations CCF de la taxe sur le CO₂

La taxe sur le CO₂ est partiellement remboursée, conformément à l'art. 32b de la loi sur le CO₂, aux exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et qui n'ont pas pris d'engagement de réduction, pour autant que l'installation :

- soit exploitée principalement pour produire de la chaleur ;
- respecte les prescriptions de l'ordonnance sur la protection de l'air ;
- possède une puissance calorifique de combustion d'au moins 0,5 et au plus de 20 MW.

(Art. 32a, al. 1, de la loi sur le CO₂, art. 98a, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂)

3 Obligation d'investir

La totalité (100 %) de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles fossiles dont il peut être prouvé qu'ils ont été utilisés par des installations CCF pour produire de l'électricité est remboursée sur demande. Au cours des trois années suivantes, 40 % du montant remboursé doit être investi dans des mesures servant à accroître l'efficacité énergétique de l'entreprise elle-même ou l'efficacité énergétique d'entreprises ou d'installations auxquelles l'installation CCF fournit de l'électricité ou de la chaleur. Sur demande, ce délai peut être prolongé de deux ans.

Les éventuelles divergences par rapport au respect de l'obligation d'investir doivent être notifiées à l'OFEV dans le rapport de suivi, avec une justification et les mesures correctives prévues.

Lorsque l'exploitant n'est pas en mesure d'apporter à la Confédération, dans les délais, la preuve qu'il a pris des mesures d'un montant correspondant à ces moyens pour mettre en

œuvre des mesures visant à accroître l'efficacité énergétique, l'OFEV décide la restitution de 40 % du montant de la taxe sur le CO₂ remboursé.

4 Mise en œuvre des mesures

4.1 Mesures servant à accroître efficacement la performance énergétique

Peuvent être prises en compte dans le cadre de l'obligation d'investir, des mesures dont le but premier est une augmentation substantielle de l'efficacité énergétique ou la minimisation de la consommation énergétique pour un bénéfice attendu.

Ne peuvent en revanche pas être prises en compte les mesures dont le rapport entre l'économie d'énergie et la somme investie montre que l'accroissement de l'efficacité énergétique ne représente qu'un effet secondaire subsidiaire en comparaison de l'objectif principal de la mesure. Des acquisitions faites uniquement à des fins de remplacement, par exemple, ne peuvent pas être imputées au respect de l'obligation d'investir.

4.2 Mesures prises au sein de l'entreprise

Périmètre de mise en œuvre des mesures

Sont considérées comme prises au sein de l'entreprise, les mesures mises en œuvre sur le site de l'installation CCF.

Mesures thermiques prises au sein de l'entreprise

Il est possible de faire valoir des mesures thermiques relatives aux procédés ou aux bâtiments pour s'acquitter de l'obligation d'investir.

Mesures électriques prises au sein de l'entreprise

Il est possible de faire valoir des mesures électriques relatives aux procédés ou aux bâtiments pour s'acquitter de l'obligation d'investir.

4.3 Mesures prises dans des entreprises et des installations raccordées

Les mesures ne peuvent pas être mises en œuvre dans une entreprise ayant pris un engagement de réduction ou qui participe au SEQE. La liste de ces entreprises est disponible via ces liens:

- <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/politique-climatique/taxe-sur-le-co2/exemption-de-la-taxe-sur-le-co2-pour-les-entreprises.html>
- <https://www.emissionsregistry.admin.ch> (Obligation de remise)

Mesures thermiques prises dans des entreprises et des installations raccordées

Il est possible de faire valoir des mesures thermiques relatives aux procédés ou aux bâtiments prises dans des installations ou des entreprises qui acquièrent directement de la chaleur de l'installation CCF exemptée pour s'acquitter de l'obligation d'investir.

Mesures électriques prises dans des entreprises et des installations raccordées

Il est possible de faire valoir des mesures électriques relatives aux procédés ou aux bâtiments prises dans des installations ou des entreprises qui acquièrent directement de l'électricité de l'installation CCF exemptée pour s'acquitter de l'obligation d'investir.

Dès lors que l'électricité est exclusivement injectée dans le réseau public, aucune mesure électrique ne peut être prise en compte pour remplir l'obligation d'investir, et ce indépen-

damment des éventuelles relations contractuelles entre le producteur d'électricité et le consommateur.

4.4 Encouragement multiple de mesures et répartition de l'effet

Dans le rapport de suivi, l'exploitant de l'installation CCF doit effectuer une estimation plausible de l'effet de chaque mesure. Les détails de cette estimation doivent être fournis sur demande à la Confédération.

L'effet des mesures ne peut être pris en compte plusieurs fois. Le double comptage doit être exclu.

Le double encouragement est généralement admis lorsqu'une répartition de l'effet est effectuée. Dans ce cas, l'effet de la mesure doit pouvoir être quantifié avec précision. L'élément déterminant pour la répartition de l'effet est le modèle d'action de l'instrument qui encourage et donne également droit à des attestations.

La somme investie dans les mesures doit également être répartie proportionnellement à l'effet obtenu.

En cas de double encouragement, les interfaces doivent être définies au cas par cas. Les entreprises concernées sont priées de s'annoncer en temps utile auprès de l'OFEV.

5 Suivi

L'exploitant de l'installation CCF remet chaque année, jusqu'au 30 juin de l'année suivante, un rapport de suivi à l'OFEV. Ce rapport doit notamment comporter des informations sur l'évolution des émissions de CO₂ générées par la production d'électricité ainsi qu'une description des mesures et des investissements mis en œuvre et prévus.

6 Remboursement

Le remboursement de la taxe sur le CO₂ est effectué par l'Administration fédérale des douanes (AFD) et correspond à 100 % de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles fossiles dont il est avéré qu'ils ont été utilisés par les installations CCF pour produire de l'électricité. Si l'exploitant de l'installation ne respecte pas l'obligation d'investir, 40 % de la somme remboursée doit être restituée (art. 32b, al. 2, de la loi sur le CO₂ et art. 98a, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂).

6.1 Demande de remboursement

Les entreprises qui exploitent des installations CCF présentent la demande de remboursement au plus tard le 30 juin à l'OFEV. Le droit au remboursement s'éteint si la demande n'est pas présentée dans les délais.

La demande doit notamment comporter :

- la quantité de combustibles grevés de la taxe utilisés par l'installation CCF pour la production d'électricité. Elle est calculée à l'aide de la quantité annuelle d'électricité indiquée sur la garantie d'origine et du pouvoir calorifique de l'agent énergétique utilisé défini sous 10.1 dans la communication de l'OFEV concernant l'exemption de la taxe sur le CO₂ sans échange de quotas d'émission (<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/exemption-taxe-co2-sans-echange-quotas-emission.html>) ;

- une copie la garantie d'origine au sens de l'art. 9, al. 1, de la loi sur l'énergie ;
- des informations relatives à la puissance calorifique de combustion (qui figure dans la documentation relative à l'installation ; par puissance calorifique, on entend l'énergie calorifique maximale pouvant être fournie à une installation par unité de temps. Elle s'obtient en multipliant la consommation de combustible de l'installation par le pouvoir calorifique inférieur du combustible) ;
- la confirmation du canton d'implantation attestant que les dispositions de l'ordonnance sur la protection de l'air ont été respectées ;
- le rapport de suivi, qui comprend notamment :
 - des informations relatives à l'évolution annuelle des émissions de CO₂ générées par la production d'électricité mesurée,
 - des informations sur les mesures mises en œuvre et prévues pour respecter l'obligation d'investir,
 - des informations sur la quantité et le type de combustibles fossiles utilisés pour produire de l'électricité, sous la forme de relevés de l'entrée, de la sortie et de la consommation des combustibles, et des relevés de stocks (comptabilité-matières) ;
- les factures correspondant aux taxes sur le CO₂ versées ;
- le montant de la taxe appliqué lorsque celui-ci ne figure pas sur les factures.

6.2 Périodicité du remboursement

La demande de remboursement est déposée pour une période de douze mois et porte sur les combustibles utilisés l'année précédente, ou au cours de l'exercice clos l'année précédente.

Adresse pour l'envoi de questions : co2-abgabebefreiung@bafu.admin.ch